



Arrêt

**n° 177 724 du 15 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 14 novembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 08.11.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 18 août 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Le 6 mars 2015, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode a acté une déclaration de mariage entre le requérant et Madame [L.E.M] mais a toutefois refusé de célébrer cette union au terme d'une décision notifiée le 18 août 2015.

1.4. Le 24 juin 2015, le requérant s'est à nouveau vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.5. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée.

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue la décision attaquée et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas de permis de travail ou carte professionnelle. L'intéressé fut arrêté lors de son arrestation du 08/11/2016 sur un chantier où il travaillait. (PV BR.55.L2.051657/2016 de la zone de police de Bruxelles Ouest.)

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24/06/2015 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregle c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06 Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

La partenaire de l'intéressé est de nationalité belge. Le 18/08/2015, le parquet a donné un avis négatif à leur projet de mariage. Le refus de la commune (Saint-Josse-ten-Noode) a été notifié le 19/08/2015 basé sur l'avis négatif du parquet. L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc. L'intéressé peut entretenir un lien via les moyens modernes de communication, ou rencontrer sa partenaire sur le territoire d'un pays auquel il a accès. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas de permis de travail ou carte professionnelle. L'intéressé fut arrêté lors de son arrestation du 08/11/2016 sur un chantier où il travaillait. (PV BR.55.L2.051657/2016 de la zone de police de Bruxelles Ouest.)

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24/06/2015 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Vu l'âge de l'intéressé et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressé a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressé peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregle c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06 Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

La partenaire de l'intéressé est de nationalité belge. Le 18/08/2015, le parquet a donné un avis négatif à leur projet de mariage. Le refus de la commune (Saint-Josse-ten-Noode) a été notifié le 19/08/2015 basé sur l'avis négatif du parquet. L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc. L'intéressé peut entretenir un lien via les moyens modernes de communication, ou rencontrer sa partenaire sur le territoire d'un pays auquel il a accès. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24/06/2015 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise au Maroc. ».

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

4. L'intérêt à agir

4.1. Le requérant sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire*» (annexe 13septies), délivré à son encontre le 8 novembre 2016.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu notifier antérieurement des ordres de quitter le territoire qui sont définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution les ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, le requérant invoque dans sa requête la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il expose que ce suit :

« Si la décision entreprise évoque (sans en contester la matérialité) la relation qu'[il] entretient avec sa compagne, ainsi que la décision prise le 19.08.2015 par l'Officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode de refuser de célébrer [leur] mariage, elle ne fait aucune allusion au recours introduit par les intéressés à l'encontre de ladite décision de refus de célébrer le mariage, recours actuellement pendant devant la Cour d'Appel de Bruxelles ;

Il s'agit là, pourtant, d'un élément déterminant, touchant à [sa] vie privée et familiale; ainsi, contrairement à ce que la décision entreprise suggère, [lui] et sa compagne n'ont nullement renoncé à leur intention de mariage et entendent voir la Cour d'Appel ordonner la mainlevée de la décision précitée de refus de célébrer leur mariage ;

La décision entreprise n'est dès lors pas valablement motivée, et prise en violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 aux termes duquel : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte (...) de la vie familiale (...) du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Elle est également prise en violation de l'article 8 de la CEDH, en ce que cette disposition exige que toute ingérence dans la vie privée et familiale soit nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée à l'objectif légitime poursuivi, exigence qui impose à l'autorité de « montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » et ce, au terme d'un « examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance », examen défailant en l'espèce. ».

Par ailleurs, au titre du préjudice grave et difficilement réparable, le requérant précise que « l'exécution de la décision entreprise [lui] causerait incontestablement un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où elle aurait pour effet de le contraindre à vivre durablement séparé de sa compagne, sachant qu'[il] s'est également vu notifier une interdiction d'entrée de 2 ans qui fera obstacle à ce qu'une demande de court ou de long séjour introduite sur la base des article 9 ou 40^{ter} de la loi puisse être prise en considération (voyez, en ce sens, C.E. 235.596 du 09.08.2016), du moins jusqu'à ce que cette décision d'interdiction d'entrée ait fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation par votre Conseil (une requête en ce sens sera introduit (*sic*) dans le délai légal), ou soit échue ;

Par ailleurs, un éloignement [le] priverait de la possibilité d'être présent en personne à l'audience qui sera prochainement fixée devant la Cour d'Appel de Bruxelles, chargée d'examiner le fondement du recours introduit par [lui] et par sa compagne à l'encontre de la décision de refuser la célébration de leur mariage, décision prise par l'Officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode ; or, outre que la présence des parties à l'audience est traditionnellement exigée par la Cour d'Appel, [son] absence viendrait considérablement déforcer [sa] défense et [celle] de sa compagne, sachant que l'audience constitue le seul moment où un contact physique peut s'établir entre les parties et les juges chargé (*sic*) d'examiner le fondement du recours. ».

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la volonté du requérant de se marier mais a également constaté que la célébration de ce mariage a été refusée suite à un avis négatif du parquet. Le lien vanté par le requérant a dès lors été examiné par la partie défenderesse, laquelle a également procédé à un examen de proportionnalité de la mesure d'éloignement en relevant qu'elle « *n'est pas disproportionné[e] par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc. L'intéressé peut entretenir un lien via les moyens modernes de communication, ou rencontrer sa partenaire sur le territoire d'un pays auquel il a accès.* », constat que le requérant ne conteste nullement en termes de requête. Il s'ensuit que le grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait procédé à un examen défaillant de sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenu.

Quant à l'atteinte portée à l'effectivité de la procédure initiée par le requérant devant la Cour d'appel de Bruxelles en vue « d'ordonner la mainlevée de la décision de refus de célébrer leur mariage », laquelle procédure n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse et ne fait pas partie intégrante du droit au respect de la vie privée ou familiale, le Conseil observe qu'il est loisible au requérant de se faire représenter par un avocat. Qui plus est, à supposer que la Cour d'appel sollicite la comparution personnelle du requérant, celui-ci dispose de la possibilité de demander conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée délivrée à son encontre.

In fine et à titre surabondant, le Conseil constate que si le requérant entendait se prévaloir d'une vie familiale sur le territoire belge dont il souligne pourtant avec insistance l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce. Il est dès lors malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*.

Le grief pris de l'article 8 de la CEDH, n'est dès lors pas sérieux.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas défendable.

4.4. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et devenus définitifs.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

V. DELAHAUT